

FAQ – Ordonnance collective adoptée en vertu de l’article 22 (16 février 2021)

Généralités

Q. Qu’est-ce qu’une ordonnance collective?

R. Une ordonnance collective est un décret juridique qui permet à Santé publique Ottawa (SPO) d’appliquer les exigences de santé publique pour les groupes de personnes auxquels elles s’appliquent. Ces efforts visent à protéger la communauté locale contre une exposition potentielle à la COVID-19 et à réduire la transmission de la COVID-19 au sein de nos communautés.

Q. En vertu de quelle autorité cette ordonnance collective a-t-elle été adoptée?

R. La médecin chef en santé publique de Santé publique Ottawa a décrété une ordonnance collective en vertu du paragraphe 22(5.0.1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Cette loi autorise l’adoption d’une ordonnance collective pour faire face aux risques que présente la transmission éventuelle de la COVID-19 à des personnes qui résident ou sont présentes à Ottawa.

Q. Pourquoi SPO a-t-elle décrété une ordonnance collective en vertu de l’article 22?

R. Étant donné que les infections de COVID-19 persistent dans la Ville d’Ottawa, d’autres mesures sont nécessaires pour réduire la transmission du virus. Les principaux facteurs de risque pour la transmission comprennent les foules, les contacts étroits, l’exposition prolongée et l’expiration forcée. Une ordonnance collective adoptée en vertu de l’article 22 vise à faire respecter les mesures importantes de distanciation physique et de port du masque afin de réduire ou d’éliminer le risque que représente la COVID-19 pour la santé.

Q. À qui s'adresse cette ordonnance?

R. Cette ordonnance s'applique à toutes les personnes qui résident ou qui sont présentes dans la région d'Ottawa répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Les personnes qui possèdent ou exploitent une installation récréative de plein air.
- Les personnes qui accèdent à une installation récréative de plein air.
- Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'installer des indications à cet effet, et d'envisager des stratégies pour limiter les endroits où les gens se rassemblent et circulent pour rappeler aux clients les exigences.
- Les personnes qui accèdent à une installation récréative de plein air sont tenues de maintenir une distance physique de 2 mètres, de porter un masque au besoin et de ne pas contribuer à la formation de foules.

Q. Pour quelle raison le port du masque est-il exigé autour des espaces extérieurs, mais pas au moment de s'adonner à l'activité physique?

R. Le port du masque est fortement recommandé lorsqu'une personne pratique une activité physique, mais le port n'est pas obligatoire. Bien que la transmission de la COVID-19 par voie aérienne pose un important risque dans les espaces clos mal aérés, elle est aussi dangereuse dans les espaces extérieurs lorsqu'il y a foule, contact étroit, exposition prolongée et expiration forcée (par exemple, les personnes qui s'exercent physiquement en participant à des activités sportives et récréatives).

Q. SPO a-t-elle des preuves de transmission de la COVID-19 à l'extérieur?

R. Les niveaux de COVID-19 sont élevés à Ottawa. Lorsque les niveaux de COVID-19 dans la communauté sont élevés, il est plus probable qu'une personne puisse entrer en contact avec quelqu'un qui peut être atteint de la COVID-19 sans s'en rendre compte, soit une personne asymptomatique. Bien que la transmission de la COVID-19 par voie aérienne pose un important risque dans les espaces clos mal aérés, elle est aussi dangereuse dans les espaces extérieurs lorsqu'il y a foule, contact étroit, exposition prolongée et expiration forcée (par exemple, les personnes qui s'exercent physiquement en participant à des activités sportives et récréatives).

Voici un [exemple concret de recherche de contacts](#) à la suite d'une transmission de la COVID-19 dans un environnement extérieur à Ottawa.

Respect de l'ordonnance

Q. Quand cette ordonnance collective entrera-t-elle en vigueur?

R. Le 16 février 2021 à 5 h

Q. Comment le respect de l'ordonnance sera-t-il assuré?

R. Les services des règlements municipaux de la Ville d'Ottawa a le pouvoir d'assurer le respect des ordonnances collectives. Ils peuvent notamment remettre des contraventions et des amendes dans le cas de comportements contraires à l'ordonnance.

Cette mesure est un autre outil que Santé publique Ottawa utilise pour souligner l'importance de notre vigilance constante à l'égard du respect des mesures de santé publique, y compris la distanciation physique, éviter les foules et le port du masque aussi souvent que possible.

Q. Les associations communautaires sont-elles responsables du respect de l'ordonnance?

A. Il n'incombe pas aux associations communautaires de faire respecter l'ordonnance. À titre d'exploitantes, elles doivent poser des affiches et veiller au respect de l'ordonnance (par exemple, donner des avertissements verbaux) durant les heures où une supervision est assurée. Si un superviseur ou un autre bénévole a des inquiétudes quant au non-respect des règles affichées, il peut appeler le 3-1-1.

Q. Quelles seront les conséquences de l'ordonnance sur des endroits comme le canal Rideau ou des sites de la CCN, comme la sablière Bruce et d'autres sentiers?

R. Des limites de capacité peuvent s'appliquer aux endroits où les gens se rassemblent, comme le canal, les points d'accès et les entrées de sentiers dans les parcs de la CCN, où des foules sont susceptibles de se former.

Quel que soit l'endroit, les résidents sont encouragés à maintenir une distance physique de 2 mètres (6 pieds) des personnes qui ne font pas partie de leur foyer et à éviter les formations de foules pour réduire la transmission de la COVID-19.

Capacité

Q. Cela signifie-t-il que seulement 25 personnes peuvent se garer dans un stationnement?

R. Non. Plus de 25 personnes peuvent se garer dans le stationnement d'une installation récréative de plein air, mais à tout moment, les personnes doivent respecter les limites de capacité affichées. Il est recommandé que les gens se stationnent, puis qu'ils se déplacent sur le sentier pour skier, sans se rassembler dans les stationnements avant ou après l'activité.

Q. Cela signifie-t-il que seulement 25 personnes peuvent se trouver sur être sur un site de glissade?

R. Non. Les limites de capacité s'appliquent aux zones où les gens sont susceptibles de se rassembler. Il est question par exemple du haut et du bas de la pente. En tout temps, les gens sont tenus de maintenir une distance de 2 mètres des personnes qui ne font pas partie de leur foyer. Ainsi, si on parle d'un petit site de glissade (par exemple, où 25 personnes ne peuvent pas respecter la distance physique de 2 mètres), la capacité totale du sommet du site peut être inférieure.

Q. Les limites de capacité risquent-elles d'entraîner la formation de nouvelles foules qui attendent d'avoir accès aux patinoires?

R. Les personnes qui attendent leur tour de patiner et qui sont dans la file d'attente doivent maintenir une distance physique de 2 mètres (6 pieds) des personnes en dehors de leur foyer.

Une grande collaboration sera nécessaire pour faire preuve de vigilance en ce qui concerne les formations de foules; chacun a un rôle à jouer.

- Si vous profitez la patinoire pendant que d'autres attendent, songez à l'utiliser moins longtemps pour permettre aux autres d'en profiter également.
- Pour les parents ou les tuteurs qui surveillent des activités récréatives, n'envisagez la présence que d'un seul adulte de la famille.
- Pour ceux qui attendent leur tour, maintenez une distance physique appropriée des personnes qui ne font pas partie de votre foyer.
- Le port du masque est obligatoire aux patinoires extérieures de la Ville à moins de 15 m du bord de la surface glacée.
- Les personnes qui se rendent dans un endroit où il y a beaucoup de monde doivent envisager sérieusement de partir et de revenir à un autre moment, lorsque l'endroit sera moins fréquenté.

Q. Quelle est la différence entre les limites de rassemblement sur une patinoire de cour arrière et les limites de capacité dans cette ordonnance?

R. Les limites de rassemblement mises en place par la province s'appliquent à un événement public organisé, à un rassemblement social à l'intérieur, à un rassemblement social à l'extérieur ou à un événement public, ainsi qu'à certains types de cérémonies, y compris les cérémonies de mariage (souvent un événement ou une fête). Les limites de capacité tiennent compte du nombre de personnes qui arrivent spontanément dans un espace public.

Activité précise

Q. Cela signifie-t-il que d'autres installations récréatives de plein air, comme les stations de ski, peuvent rouvrir?

R. Si les stations de ski peuvent rouvrir, dans le cadre du [Cadre d'intervention pour la COVID-19 : garder l'Ontario en sécurité et ouvert](#), l'ordonnance s'applique aux stations de la région d'Ottawa.

Q. Le hockey est-il autorisé?

R. Conformément à l'ordonnance, tout sport d'équipe, ou tout sport/jeu en général, doit satisfaire aux exigences en matière de distanciation physique et respecter les directives de la catégorie actuelle du [Cadre d'intervention pour la COVID-19 : garder l'Ontario en sécurité et ouvert](#), afin qu'Ottawa puisse rester dans cette catégorie.

Q. Cela s'applique-t-il aux patinoires dans les cours privées?

R. Non, cette ordonnance ne s'applique pas aux patinoires dans les cours privées que le public n'est pas invité à utiliser.

Une installation récréative de plein air telle que définie dans cette ordonnance, c'est-à-dire toute surface autorisée pour la tenue d'activités récréatives de plein air ou sportives **auxquelles le public est habituellement invité ou auquel il est autorisé à avoir accès**. SPO encourage l'établissement de limites de tout contact étroit et de tout rassemblement de personnes, peu importe le lieu. Les limites de rassemblement qui s'appliquent aux résidences privées sont énoncées dans les [restrictions en matière de confinement à l'échelle de la province](#) et dans le [Cadre d'intervention pour la COVID-19 : Garder l'Ontario en sécurité et ouvert](#).

Q. Qu'est-ce que l'on considère comme un site de glissade?

R. Les sites de glissade sont des lieux récréatifs en plein air qui sont autorisés ou promus pour la tenue de cette activité. Par exemple, la Ville d'Ottawa compte [57 sites de glissade approuvés](#) dans la Ville.